

**JOURNAL OFFICIEL**  
DE LA  
**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE**  
DE  
**MAURITANIE**

**BIVENSUEL**  
*Paraissant les 15 et 30*  
*de chaque mois*



**14 Chawal 1415**  
**15 Mars 1995**

**37<sup>e</sup> année**

**Sommaire**

**I LOIS ET ORDONNANCES**

- |                 |   |
|-----------------|---|
| 30 mars 1995    | Loi n° 005 portant modification de l'article 48 bis de l'ordonnance n° 83-164 du 10 juillet 1983 relative au statut des personnes physiques commerciales et administratives |
| 24 février 1995 | Ordonnance n° 001/95 portant les dispositions de l'article 10 de la loi organique n° 50 du 14 février 1994 relative au statut de la magistrature                            |

**II DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS**

**Premier Ministère**

- |   |  |
|---|--|
| <i>Actes directs</i><br>26 février 1995 | Décret n° 021/95 relatif à la nomination des membres du Conseil de Surveillance de la Sécurité Alimentaire |
|---|--|

**Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération**

- |                                      |  |
|--------------------------------------|--|
| <i>Actes directs</i><br>17 mars 1995 | Décret n° 001/95 relatif à la nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Paris             |
| 17 mars 1995                         | Décret n° 002/95 relatif à la nomination d'un Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à l'Etat de l'ouest |

**Ministère de la Justice**

- |                     |   |
|---------------------|---|
| <i>Lois</i><br>1995 | Arrêté n° 001/95 relatif à la composition d'une grande session judiciaire               |
| 1995                | Arrêté n° 002/95 relatif à la composition des parquets de la Cour d'Appel de Nouakchott |
| 1995                | Décret n° 001/95 relatif à l'administration des tribunaux de première instance          |

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications***Actes divers*

- 28 décembre 1994 ... Décret n° 122 94 portant nomination au grade supérieur, et mise à la retraite d'un officier de la Garde Nationale. ....
- 31 décembre 1994 ... Décret n° 123 94 portant nomination aux grades supérieurs de quatre (4) officiers de la Garde Nationale. ....
- 16 janvier 1995 ... Décret n° 011 95 portant nomination de dix (10) officiers de la Garde Nationale au grade d'active. ....
- 8 février 1995 ... Décret 05 007 portant nomination à l'Administration Centrale. ....

**Ministère du Plan***Actes divers*

- 8 février 1995 ... Décret n° 95 008 portant nomination au Ministère du Plan. ....

**Ministère des Mines et de l'Industrie***Actes divers*

- 9 janvier 1995 ... Arrêté n° R 002 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'engrais. ....
- 20 mars 1995 ... Décret n° 95 012 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires des Mines et de l'Industrie. ....

**Ministère du Développement Rural et de l'Environnement***Actes Réglementaires*

- 16 janvier 1995 ... Arrêté n° R 007 modifiant l'arrêté n° R 178 portant réorganisation de l'Unité de Coopération Agricole. ....

*Actes divers*

- 29 septembre 1994 ... Arrêté n° 233 portant agrément de la coopérative agricole El Bira We Takwa agricole. ....

**Ministère de l'Éducation Nationale***Actes Réglementaires*

- 18 janvier 1995 ... Arrêté n° 014 portant modification des dispositions de certains articles de l'arrêté n° 010 portant règlement intérieur de l'Institut Pédagogique National. ....

**Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et de l'Éducation***Actes Réglementaires*

- 7 février 1995 ... Décret n° 95 006 relatif à la réintégration et la nomination de certains fonctionnaires de la Fonction Publique. ....

*Actes divers*

- 20 décembre 1994 ... Arrêté n° 414 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine. ....
- 28 décembre 1994 ... Arrêté n° 426 portant régularisation de la situation d'un professeur. ....
- 28 décembre 1994 ... Arrêté n° 435 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal du genre industriels. ....

|                  |  |
|------------------|--|
| 31 décembre 1994 | Arrête conjoint n° 439 portant régularisation de la situation administrative d'un professeur |
| 21 janvier 1995  | Arrête n° 017 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur       |
| 22 janvier 1995  | Arrête n° 029 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine                  |

### Ministère de la Culture et de l'Orientalisme Islamique

#### Actes divers

|                 |   |
|-----------------|---|
| 31 janvier 1995 | Decret n° 95-005 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration Supérieure d'Etudes et de Recherches Islamiques |
|-----------------|---|

### Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

#### Actes Réglementaires

|                 |  |
|-----------------|--|
| 22 février 1995 | Decret n° 95-009 abrogeant et remplaçant le décret n° 181-84 du 6 août 1984 portant n° 11-202 du 30 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques |
|-----------------|--|

#### Actes divers

|                 |  |
|-----------------|--|
| 22 février 1995 | Decret n° 95-010 modifiant le décret n° 46-50 du 26/2/90 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Agence Mauritanienne d'Information (AMI) |
|-----------------|--|

### SECRETARIAT D'ETAT A LA CONDITION FEMINE

#### Actes divers

|                 |  |
|-----------------|--|
| 14 janvier 1995 | Arrête n° R-05 fixant les attributions du Directeur de cabinet du Secrétaire d'Etat à la Condition féminine et portant délégation de signature |
|-----------------|--|

### CONSEIL CONSTITUTIONNEL

#### Actes divers

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| Decision n° 010 du 24 janvier 1995 |  |
|------------------------------------|--|

### III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### IV. - ANNONCES

## I - LOIS &amp; ORDONNANCES

*Loi n° 95-08 du 30 janvier 1995 portant modification de l'article 318 bis de l'ordonnance n° 83 - 164 du 9 juillet 1983 portant code de procédure civile, commerciale et administrative*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER :** L'alinéa 2 de l'article 318 bis de l'ordonnance n° 83 - 164 du 9 juillet 1983 portant code de procédure civile, commerciale et administrative est modifié comme suit :

" Quand les biens sont situés au siège de la juridiction et s'il existe au siège de cette et des huissiers titulaires de charge la partie bénéficiaire d'exécution forcée pourra s'adresser à l'huissier de son choix pour procéder à l'exécution ordonnée

Quand les biens sont situés au siège d'une autre juridiction et s'il existe au siège de cette dernière juridiction des huissiers titulaires de charge la procédure d'exécution est transmise au juge compétent et la partie bénéficiaire de cette exécution forcée pourra s'adresser à l'huissier de son choix au siège de cette juridiction, huissier qui procédera à l'exécution.

L'huissier titulaire de charge est tenu de présenter un titre prouvant sa désignation par le bénéficiaire de l'exécution ou son mandataire

Quant les biens sont situés au siège d'une juridiction ou il n'existe pas d'huissiers titulaires de charge le juge territorialement compétent peut, sur demande de la partie bénéficiaire de la décision d'exécution forcée, désigner un agent du greffe ou même un agent de l'administration à titre d'huissier ad hoc qui procédera à l'exécution forcée.  
Le reste sans changement.

**ART. 2.** A titre transitoire, et pour une période qui prendra fin dès la publication du décret portant statut des huissiers, les dispositions de l'ancien alinéa 2 de l'article 318 bis du Code de procédure civile, commerciale et administrative, tels qu'institué par l'ordonnance n° 83 - 164 du 9 juillet 1983, demeureront applicables.

**ART. 3.** - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott

LE PRÉSIDENT  
MAAOUYA OULI  
LE PREMIER  
SIDI MOHAMED

*Loi Organique n° 95-010 des dispositions de l'article 102 de la Constitution*

L'Assemblée Nationale et le Conseil Constitutionnel ont adopté,  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER :** L'article 102 de la Constitution est modifié comme suit :

" Article 66 alinéa premier et alinéa 2 - Par dérogation à l'article 102 premier du présent article, les dispositions de l'ordonnance n° 82 - 164 du 9 juillet 1982 modifiée par l'ordonnance n° 86 - 164 du 9 juillet 1986 sont applicables aux promotions des années 1987 et 1988.  
Le Conseil Supérieur de la Magistrature est chargé d'appliquer ces dispositions.  
Les magistrats intérimaires is-

**ART. 2.** La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott

LE PRÉSIDENT  
MAAOUYA OULI

LE PREMIER  
SIDI MOHAMED

**II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS****Premier Ministère****ACTES DIVERS**

**DECRET n° 021- 95 du 26 février 1995 portant nomination du président et des membres du Conseil de Surveillance du Commissariat à la Sécurité Alimentaire**

**ARTICLE PREMIER** - Le Conseil de Surveillance du Commissariat à la Sécurité Alimentaire est composé comme suit :

**PRÉSIDENT** - Monsieur **Boydrel Ould Hammeid**, Commissaire à la Sécurité Alimentaire

**MEMBRES** - Monsieur **Abderrahmane Ould Moustapha**, Conseiller au Cabinet du premier Ministre, chargé de l'action Social.

**M. Cheikh Sid'El Moctar Ould Cheikh Abdallahi**, Gouverneur Adjoint de la Banque Centrale de Mauritanie.

**M Sidi Yeslem Ould Amar Chein**, Représentant du Ministère chargé de l'Intérieur

**M. Ahmed Salem Ould Mouloud**, Représentant du Ministère chargé du Développement Rural

**M. Fall N'Guissouly**, représentant du Ministère chargé du Plan

**M. Sidi Mohamed Ould**  
Ministère chargé de

**M. Mohamed Ould**  
Ministère chargé du

**Mme Khadaja Mint**  
Ministère chargé de

**M. Brahim Ould Brahim**  
travailleurs du Com  
Alimentaire.

**ART 2** - Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires.  
Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération****ACTES DIVERS**

**DECRET n° 95- 004 du 31 janvier 1995 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Riyadh.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur **Haïbetna Ould Sidi Haïba** est, à compter du 18/01/95, nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de Royaume d'Arabie Saoudite avec résidence à Riyadh.

**ART 2** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**DECRET n° 95- 015 du 25 février 1995 portant nomination d'un Ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Arabie Saoudite.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur **Ould Jeddou**, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Arabie Saoudite à compter du 25 février 1995.

**ART 2** - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Justice****ACTES DIVERS**

**ARRÊTÉ n° 023 du 22 janvier 1995 confiant l'intérim d'une juridiction à un magistrat**

**ARTICLE PREMIER** - Durant l'intérim du parquet de la République Islamique de Mauritanie, est, à compter du 1er novembre 1994, nommé procureur général près le Tribunal de Nouadhibou, Monsieur **Abdoul Aziz**.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*ARRÊTÉ n° 024 du 22 janvier 1995 confiant l'intérim des juridictions à certains magistrats*

ARTICLE PREMIER - Pendant l'absence de leurs titulaires, l'intérim des magistrats en service dans certaines juridictions sera assuré conformément aux indications ci-après :

MM. Soufi N'Guiya Ba, juge du 4ème cabinet d'instruction du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, est chargé de l'intérim du 3ème cabinet d'instruction du dit Tribunal, à compter du 2 septembre 1993

Mohamed Abdellahi ould Mohamed Moussa, président de la chambre civile et commerciale est chargé de l'intérim du Tribunal de travail à compter du 2 août 1993

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

*DECRET n° 016 95 d'admission à la retraite de d*

ARTICLE PREMIER - Les n...  
suivent sont à compter du...  
faire valoir leurs droits à...  
limite d'âge

Il s'agit de :

Monsieur Mohamed  
matricule 1292501  
Ahmed Seyed ould  
1710

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication**

**ACTES DIVERS**

*DECRET n° 122-94 du 28 décembre 1994 portant nomination au grade supérieur, et mise à la retraite d'un officier de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER - A compter du 1er octobre 1994 est nommé au grade de commandant et mis automatiquement à la retraite à cette date l'officier dont le nom et matricule suit :

Nom et Prénom Brahim ould Moctayer, grade capitaine, matricule 1678, indice 1080, ancienneté 31 ans 08 mois, position GR.II Kaédi

ART. 2 - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille du lieu de résidence actuel au lieu d'origine est à la charge de l'Etat. Major de la Garde Nationale.

ART. 3 - La présente décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECRET n° 123-94 du 31 décembre 1994 portant nomination aux grades supérieurs de quatre (4) officiers de la Garde Nationale.*

ARTICLE PREMIER - Son...  
supérieurs à compter des...  
les officiers dont les nom...  
suivent :

à compter du 1er

Pour le grade de lie...  
Commandant Ahm...  
matricule 1800

Pour le grade d

Capitaine Med Len...  
matricule 4647

Pour le grade...  
Lieutenant Dahi...  
4650

Lieutenant Med...  
matricule 4749.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*DECRET n° 011-95 du...  
nomination de dix (10) offic...  
au grade de sous-lieutenant*

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à compter du 1er août 1994, au grade de sous-lieutenant d'active, les élèves-officiers dont les noms et matricules figurent au tableau ci-après:

| Noms et Prénoms                             | matricule |
|---|-----------|
| Isselmou <i>of</i> Sid'Ahmed                | 6176      |
| Med Ahmed <i>of</i> Mohamed                 | 6179      |
| Isselmou <i>of</i> Med Mahmoud              | 6172      |
| Abderrahmane <i>of</i> Sid'Ahmed            | 6177      |
| Med Deyna <i>ould</i> Daba                  | 6178      |
| Sidi Med <i>ould</i> Taleb <i>of</i> Hamady | 6180      |
| Med Mahmoud <i>of</i> Lamana                | 6174      |
| Med Yahya <i>of</i> Salem                   | 5200      |
| Ahmed salem <i>of</i> Abdallah              | 6176      |
| Med Ahmed <i>ould</i> Med Moctar            | 6173      |

ART.2. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Decret 95-007 du 8 février 1995 portant nomination à l'Administration Centrale*

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Administration Territoriale

Wilaya du hodh Gharbi

Le Wali: Monsieur Mohamed El Hafedh *ould* Khel, matricule 170920 Administrateur Civil, précédemment Hakem de Teyagh Zeina.

WILAYA DE L...

Le wali: Monsieur K...  
matricule 10724 F...  
précédemment Wali d...

WILAYA DE C...

Le wali: Baba *ould* B...  
Administrateur  
précédemment W...  
Nouakchott.

WILAYA DE I...

Wali : Monsieur  
Didi, Matricule 15615...  
précédemment Wali d...

WILAYA DU TIRE...

Wali : Colonel Salem

DISTRICT DE NO...

Wali : Monsieur M...  
matricule 16156K...  
précédemment Hakem

Hakem de Teyarret:  
Matricule 25825Y...  
précédemment Hakem

Hakem de Teyragh -  
*ould* Taleb matricule  
Civil.

ART.2. - Le présent décret q...  
du 26 octobre 1994 sera publi...

Ministère du Plan

**ACTES DIVERS**

*DECRET n° 95-008 du 8 février 1995 portant nomination au Ministère du Plan*

ARTICLE PREMIER - Est nommé au Ministère du Plan ( Direction du Financement) à compter du 1er août 1994, Monsieur Mohamed El Hassen *Ould* Boukreïss, Administrateur auxiliaire, G.A 2, précédemment, Directeur Adjoint du Financement.

ART. 2. - Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

|                                       |
|---------------------------------------|
| Ministère des Mines et de l'Industrie |
|---------------------------------------|

## ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° R - 002 du 9 janvier 1995 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'embarcations à Nouadhibou.**

**ARTICLE PREMIER.** - Monsieur Mohamed El Moctar ould Mohamed est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'embarcations à Nouadhibou conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

**ART. 2.** - Monsieur Mohamed El Moctar ould Mohamed est tenu d'employer 12 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs. L'autorisation lui sera retirée.

**ART. 3.** - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

**ART. 4.** - Monsieur Mohamed El Moctar ould Mohamed est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie.

Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984.

**ART. 5.** - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**DECRET n° 95 - 012 du 5 mars 1995 portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires en service au ministère des Mines et de l'Industrie.**

**ARTICLE PREMIER.** - Sont nommés à compter du 23 novembre 1994 au ministère des Mines et de l'Industrie :

## CABINET DU

Conseiller technique  
Aly, nle 12632 ingénieur  
techniques industrie

## DIRECTION DES MINES

Chief du service géologie  
Ahmedou dit Abdou  
ingénieur principal  
techniques industrie

Chief de la division  
Monsieur Khattar ou  
ingénieur du génie  
industrielles

Chief de la division  
pétrolière : Monsieur  
Seydi, nle 49156 F  
auxiliaire.

## DIRECTION DE L'

Service de la Technologie  
industrielle

Chief de la division  
métrologie : Monsieur  
47946 F, ingénieur de

Service Cellule d'Etude et de

Chief de la division  
Mohamed Mahmoud  
54402 G ingénieur au

Chief de la division  
perfectionnement et  
d'oeuvre industrielle  
Soudani, nle 16411  
du génie civil et des t

Chief de la division  
Monsieur Mohamed  
Bechir, nle 3902  
auxiliaire.

**ART. 2.** - Le présent décret  
Officiel de la République Isla



## Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

## ACTES REGLEMENTAIRES

**ARRÊTÉ n° R - 007 du 16 janvier 1995 modifiant l'arrêté n° R - 178 portant réorganisation de l'Unité de Coordination du projet Oasis.**

**ARTICLE PREMIER** - Il est créé au sein du ministère du Développement Rural et de l'Environnement, une unité de coordination du projet oasis dans le cadre de la 2ème phase du projet de développement des oasis:

**ART 2** - L'unité de coordination du projet ( UCP ) a pour responsabilité :

- a - sur la base du budget contenu dans le rapport de préévaluation et des accords de prêts FIDA et FADES de présenter une estimation globale du budget par catégorie de dépenses pour chaque zone du projet aux Unités Régionales de Développement des Oasis ( URDO ) pour l'année suivante. Cette estimation est établie à partir de celles émanant des URDO qui, elles mêmes, reflètent la programmation des différents groupements oasiens ;
- b - d'examiner les programmes et les budgets régionaux approuvés par les comités régionaux de développement des oasis respectifs en conformité avec les chiffres indiqués dans le budget indicatif ;
- c - de renvoyer aux comités régionaux toutes propositions de budget excédent les limites indiquées, avec un commentaire quant aux moyens de rendre ces propositions appropriées ;
- d - de recevoir les programmes régionaux modifiés et approuvés et de les insérer dans le projet annuel de programme et budget qui sera transmis pour commentaires au FIDA et FADES et aux autorités gouvernementales concernées ;
- e - de préparer pour être soumis à l'approbation du comité nationale consultatif créée par arrêté du ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le programme de travail et de budget annuel pour son propre fonctionnement, conformément aux estimations figurant au rapport de préévaluation ;

- f - de mettre au point les marchés pour le regroupement des transactions unitaires conformément à la réglementation de mise en œuvre des accords de prêt et des procédures applicables au projet ;
- g - de gérer les comptes de l'Unité de Coordination du projet FIDA ;
- h - d'exécuter des opérations de crédit au profit des associations, entreprises publiques et privées ;
- i - de veiller à l'exécution du projet ;
- j - d'effectuer des études et enquêtes ;
- k - de veiller à ce que les études techniques du projet aient lieu dans les délais et les termes de référence du FIDA ;
- l - de consolider les données du plan matériel des URDO, soit trimestriellement, soit semestriellement, conformément aux critères acceptés par le FIDA et de soumettre ces données en débats au comité de coordination ;
- m - de veiller à ce que les relations extérieures des comités régionaux du projet en ce qui concerne les niveaux régionaux soient établies avec célérité afin de garantir l'efficacité financière ;
- n - d'assurer le secrétariat de l'Unité de Coordination du projet.

**ART 3** - L'Unité de Coordination du projet est placée sous le cabinet du ministre et dirigée par un directeur dont les attributions seront déterminées par le ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

**ART 4** - L'Unité de Coordination du projet est organisée de la manière suivante :

- le service suivi et évaluation ;
- le service comptabilité ;

**ART 5** - Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté de l'arrêté n° R - 178 du 8 août 1991.

ART.6 - Le secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*ARRÊTÉ n° 233 du 31 octobre 1994 portant apurement de la coopérative agricole El Bire We Takwa agro pastorale.*

ARTICLE PREMIER - La Coopérative El Bire We Takwa agro pastorale à Dou Nidoum Noumdehott, est apurée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n°

67 171 du 18 juillet 1967 modifiée par la loi n° 93 15 du 21 janvier 1994 relative à la Coopération

ART 2 - Le Service des professions libérales est chargé de l'immatriculation de la dite coopérative. Le Greffier du tribunal de la Wilaya de Nouadhibou.

ART 3 - Le Secrétaire Général du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

### Ministère de l'Éducation Nationale

#### ACTES REGLEMENTAIRES

*ARRÊTÉ n° 014 du 18 janvier 1995 portant modification des dispositions de certains articles de l'arrêté n° 069 du 24/3/94 fixant le règlement intérieur de l'Institut Pédagogique National*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions des articles 27, 28, 29, 30, 31 et 32 de l'arrêté n° 069 du 24/3/1994, fixant le règlement intérieur de l'Institut Pédagogique National sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

ART 27 - Le département de la Recherche et de la Formation continue est chargé de :

- l'évaluation ;
- la recherche pédagogique ;
- la formation et le recyclage des fonctionnaires en exercice ;
- la formation à distance ;
- l'acquisition de tous les documents et titres bibliographiques ayant trait aux activités de l'IPN et ses différentes antennes régionales.

ART.28 - Le département de la Recherche et de la Formation Continue comprend deux services, une division et une cellule relevant directement du chef du département :

- service de l'Évaluation et de la Recherche Pédagogique ;
- service de la Formation Continue ;
- division des Bibliothèques et de la Documentation ;
- cellule de l'informatique

ART.29 - Le service de l'évaluation et de la recherche pédagogique a pour mission d'effectuer des recherches fondamentales et appliquées. Il est chargé également d'évaluer les acquis et les compétences des élèves du fondamental et du secondaire, en plus de l'évaluation du système éducatif mauritanien dans son ensemble : programmes, manuels scolaires, méthodes d'enseignement, matériel pédagogique, etc.

Ce service comprend 3 divisions :  
- division recherche  
- l'enseignement fondamental

- division recherche  
- l'enseignement secondaire

- division recherche et  
- générale

ART 30 - La division recherche de l'enseignement fondamental effectue des recherches et d'évaluer les acquis des élèves à cet ordre d'enseignement.

ART 31 - La division recherche de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur effectue des recherches et d'évaluer les acquis des élèves à cet ordre d'enseignement.

ART. 32 - La division recherche pédagogique générale a pour mission d'évaluer les acquis et les compétences des élèves de différents ordres d'enseignement et de l'évaluation du système éducatif mauritanien, notamment ses indicateurs de performance, appuis didactiques, programmes, etc.

ART 2 - Le Directeur de l'Institut National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

## ACTES REGLEMENTAIRES

*DÉCRET N° 09 000 DU 7 FÉVRIER 1995 RELATIF À LA RÉINTÉGRATION ET LA NOMINATION DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DANS UN EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE.*

**ARTICLE PREMIER.** - En application des dispositions de l'article 66 de la loi n° 93 009 du 18/01/93 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les conditions et modalités de réintégration ou de nomination dans un emploi de la Fonction Publique des fonctionnaires démissionnaires ou licenciés pour des motifs autres que l'abandon de poste.

**ART. 2.** - Le fonctionnaire démissionnaire peut demander, à l'issue d'une période minimale d'un an pour compter de la date d'effet de sa démission, sa réintégration ou sa nomination dans un emploi de la Fonction Publique.

**ART. 3.** - Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut, après une période minimale de deux ans à compter de la date de son licenciement, être autorisé sur sa demande, à se présenter à un concours de recrutement dans la Fonction Publique, sous réserve de remplir les conditions requises pour ledit concours.

**ART. 4.** - Le fonctionnaire licencié pour suppression d'emploi peut être autorisé, sur sa demande, à se présenter à un concours de recrutement à la Fonction Publique sous réserve de remplir les conditions requises.

**ART. 5.** - Pour l'application des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus, la limite d'âge qui pourrait être opposée aux fonctionnaires candidats à un concours de recrutement en vue de leur réintégration peut être prorogé dans les cas et selon les dispositions prévues par l'article 6 de la loi du 18 janvier sus-citée.

**ART. 6.** - Le fonctionnaire de nationalité étrangère, d'origine étrangère, d'interdiction par décision de justice de l'emploi public, peut, à l'issue d'une période minimale de deux ans à compter de la date de sa démission ou de sa licenciement, à l'issue d'un emploi public, ou en cas de perte de sa nationalité mauritanienne, demander, à se présenter à un concours de recrutement à la Fonction Publique sous réserve de remplir les conditions requises.

**ART. 7.** - Les demandes visées ci-dessus adressées par écrit à l'autorité compétente de nomination.

Ces demandes, revêtues de la signature des auteurs, doivent préciser :

- les motifs de la démission ou de l'agent ;
- la situation actuelle de l'agent ;
- la description des activités professionnelles exercées ;
- les motifs de sa demande de réintégration ou de nomination.

Elles sont accompagnées d'un dossier comprenant :  
 - l'acte de nomination à l'emploi précédent ;  
 - l'acte d'acceptation de la démission ou de licenciement de l'agent ;  
 - l'acte de radiation de l'agent du dossier judiciaire de l'Etat ;  
 - une attestation relative à la situation professionnelle de l'agent à la date de cessation de fonction ;  
 - une pièce d'identité nationale ;  
 - et le cas échéant une attestation relative aux activités professionnelles exercées pendant la période de cessation de fonction.

**ART. 8.** - L'autorité compétente pour la nomination et le recrutement administratif soumet pour avis l'acte de nomination à l'autorité administrative paritaire compétente dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception de la demande de réintégration.

Toutefois, lorsque la réintégration est subordonnée à la réussite à un concours de recrutement, la commission paritaire n'est saisie qu'après la publication des résultats de ce concours.

**ART. 9.** La commission administrative paritaire émet son avis dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de sa saisine. Cet avis est transmis à l'autorité compétente.

**ART. 10.** L'autorité compétente notifie à l'intéressé les suites réservées à sa demande de réintégration ou de nomination dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de la commission administrative paritaire.

**ART. 11.** Lorsque l'autorité compétente décide la réintégration, celle-ci doit être prononcée à la première vacance dans le corps d'origine du fonctionnaire et dans un emploi correspondant à son grade avant la cessation de ses fonctions.

**ART. 12.** Les droits à pension et à l'avancement du fonctionnaire bénéficiaire d'une réintégration commencent à courir à compter de la date de cette réintégration.

**ART. 13.** Toutes dispositions antérieures à celles du présent décret et notamment les dispositions du décret n° 68-204 du 29 juin 1968 relatif à la réintégration et à la nomination de certains fonctionnaires dans un emploi de l'administration sont abrogées.

**ART. 14.** Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTE n° 413 du 20 décembre 1994 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.**

**ARTICLE PREMIER.** Monsieur El Moustapha ouïd Elghazouly né en 1960 à Boumdeïd (acte de naissance n° 002 en date du 23/05/74 délivré par le préfet du département de Boumdeïd) de nationalité mauritanienne, titulaire d'El Ijaz en médecine de la Faculté de médecine de l'université de Techniqef Syrie, est, à compter du 30/06/94 nommé et titularisé docteur en médecine, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 900) A N.

**ART. 2.** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTE n° 426 du 28 décembre 1994 portant régularisation de la situation.**

**ARTICLE PREMIER.** Les dispositions du 22/3/92 portant licé fonctionnaires en abandon d'emploi en ce qui concerne Monsieur Abdallah ouïd Malainine, p

**ART. 2.** Il est mis fin à compter du 15/11/94 à la mise en position de stage précédemment en formation. Il est remis à compter de la date de la nomination de l'habilitation.

**ART. 3.** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTE n° 435 du 28 décembre 1994 portant nomination et titularisation de genre civil et des techniques.**

**ARTICLE PREMIER.** Monsieur Ahmed né en 1964 à Nouadhibout mauritanienne, ingénieur au Mines et de l'Industrie de l'Etat, diplômé d'ingénieur des mines délivré par l'institut des mines de l'URSS, est, à compter du 30/11/94, ingénieur principal du génie industriel, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

**ART. 2.** Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTE CONJOINT n° 437 du 28 décembre 1994 portant régularisation de la situation d'un professeur.**

**ARTICLE PREMIER.** Les dispositions du 13/11/93 portant licé fonctionnaires en abandon d'emploi en ce qui concerne Monsieur Yacoub professeur de l'Enseignement Supérieur.

**ART. 2.** Monsieur Yacoub est à compter du 30/11/94, pour une durée de six (6) mois.

**ART. 3.** La durée du congé est, à compter du 30/11/94, période de 6 mois.

**ART. 4** - Monsieur Yacoub Ould Abdellahi, professeur, est à compter du 30 /11 /94, mis en disponibilité d'office pour une durée de deux ans à l'issue de l'expiration de la période de son congé de maladie.

**ART. 5** - La reprise de service de l'intéressé, est constatée du 10/12/94.

**ART. 6** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 017 du 21 janvier 1995 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Mohamed Lemine dit Bah ould Abdallahî né en 1964 à Akjoujt (acte de naissance n° 002 du 16/03/94, par l'officier de l'Etat Civil d'Akjoujt) recruté professeur auxiliaire depuis le 4/3/93, titulaire du diplôme d'ingénieur des mines géophysiques de l'Institut des Mines de Leningrad (ex URSS), est, à compter du 4/3/93 nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur, niveau A1, 1er échelon (indice 1010) ANC, pendant deux ans.

### Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

#### ACTES DIVERS

**ARRÊTÉ n° 09 006 du 21 janvier 1995 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieur d'Études et de Recherches Islamiques**

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Institut Supérieurs d'Études et de Recherches Islamiques;

- **Président** : Ahmed Hamed ould Hendeit, Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;
- **Membres** : Brahim Salem dit Yahya ould M'kharatt, représentant le Ministère des Finances ;

**ART. 2** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**ARRÊTÉ n° 029 du 22 janvier 1995 portant nomination et titularisation d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.**

**ARTICLE PREMIER** - Monsieur Ahmed Levrain docteur en médecine le 15/8/89, titulaire du diplôme de médecine de l'université d'Alger, est, à compter du 15/8/89, titularisé docteur en médecine (indice 900) AC Néant.

**ART. 2** - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Yahya ould Aly, représentant le Ministère de l'Éducation Nationale ;  
 Lafiel ould Abdel Wahid, représentant le Ministère de la Jeunesse et des Sports ;  
 Mahjoub ould Boye, représentant le Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique ;  
 Baba ould Taleb Aïme, représentant le personnel professoral ;  
 Teyib ould El Khaoui, représentant les chercheurs de l'Institut Supérieur d'Études et de Recherches Islamiques ;  
 Cheikh ould Siyad, représentant le Ministère de l'Éducation Nationale ;

**ART. 2** - Le Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique est chargé de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

## Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

## ACTES RÉGLEMENTAIRES

**DECRET n° 95 009 du 22 février 1995 abrogeant et remplaçant le décret n° 181 - 84 du 6 août 1984 portant application de la loi n° 77 - 202 du 30 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques**

**ARTICLE PREMIER** - Tout film cinématographique ou vidéo, tout document photographique destiné à la projection, quelle qu'en soit la nature ou le lieu est soumis obligatoirement à un visa préalable de diffusion.

**ART. 2.** - La projection de film cinématographique ou vidéo ou l'exposition de documents photographiques payante ne peuvent être faites que dans les salles destinées à cet usage et remplissant les conditions légales, techniques et de sécurité requises. Ces conditions seront définies par arrêté du ministre chargé de la communication.

**ART. 3.** - Il est créé sous la tutelle du ministre chargé de la communication une commission nationale de contrôle cinématographique, vidéo et documents photographiques, dénommée commission nationale de contrôle des films (CNCF).

**ART. 4.** - La commission nationale de contrôle des films (CNCF) est composée comme suit :

- un représentant du ministère chargé de la communication et des relations avec le parlement - président ;
- un représentant du ministère de la culture et de l'orientation islamique - membre ;
- un représentant du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications - membre ;
- un représentant du ministère de la Justice - membre ;
- un représentant du ministère de l'Éducation Nationale - membre ;
- un représentant du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports - membre ;
- un représentant du Sénat - membre ;
- un représentant de l'Assemblée Nationale - membre ;
- Un représentant des propriétaires de cinéma et des centres vidéo - membre ;
- un représentant de l'association des cinéastes mauritaniens - membre.

**ART. 5.** - La Commission Nationale de Contrôle des Films (CNCF) veille à la conformité des films et cassettes aux valeurs et à la morale de la société mauritanienne musulmane.

**ART. 6.** - Le président et les membres de la Commission Nationale de Contrôle des films (CNCF) sont nommés par arrêté du ministre chargé de la communication pour une durée de 3 ans renouvelable.

**ART. 7.** - Le secrétariat de la Commission Nationale de Contrôle des films (CNCF) est assuré par la direction de l'audiovisuel.

**ART. 8.** - La Commission Nationale des Films (CNCF) adoptera un règlement définissant son mode de fonctionnement applicable qu'après son approbation par le ministre chargé de la communication.

**ART. 9.** - La Commission Nationale des Films (CNCF) définit les critères de contrôle exercés par les commissions de travail des commissions locales de contrôle en conformité avec la réglementation.

**ART. 10.** - Il est créé au niveau de chaque commune une commission locale de contrôle des films (CLCF).

**ART. 11.** - La Commission locale de Contrôle des Films (CLCF) au niveau de la commune est composée comme suit :

- Le Hakeem de la mosquée ;
- Le Maire de la commune ;
- Le commissaire de police ;
- Le commandant de la gendarmerie - membre ;
- un représentant de la commune - membre.

**ART. 12.** - Les membres de la Commission Nationale de Contrôle des films et des commissions locales de contrôle des films se déplacent en service délégué par le ministre chargé de la communication. Ces cartes donnent droit à l'usage des salles de projection, des films et cassettes vidéo ou photographiques.

**ART. 13.** - Le présent décret abroge les dispositions antérieures contraires au décret n° 181 - 84 du 6 août 1984 portant application de la loi n° 77 - 202 du 30 juillet 1977 relative au visa de diffusion des films cinématographiques et des documents photographiques.

**ART. 14.** - Le ministre chargé de la communication et le ministre de l'Intérieur, se concerteront, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

## ACTES DIVERS

**DECRET n° 95 010 modifiant le décret n° 282/90 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association Nationale d'Informatique de la Mauritanie**

**ARTICLE PREMIER** - Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Association Nationale d'Informatique de la Mauritanie pour une durée de trois ans (3) :

- Président : Hamoud ould Hadi.
- Membres : Mohamed Mahou, représentant le ministre chargé de la communication, avec le parlement ;

par le Sénat et le 11 janvier 1995 par l'Assemblée nationale, dans la forme exigée par l'article 89 de la Constitution et dans le respect de la procédure prévue par l'article 67 de la Constitution.

Considérant que l'article 66 de la loi organique n° 94/012 du 17 février 1994 portant statut de la magistrature, déclarée conforme à la constitution par le Conseil constitutionnel suivant décision n° 009 DC du 14 février 1994 dispose: "sont abrogées toutes les dispositions antérieures en matière de la présente loi, notamment l'ordonnance n° 82/139 du 2 novembre 1982 portant statut de la magistrature et les textes qui l'ont modifiée ou complétée".

Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil dispose en son article unique: "l'article 66 de la loi organique n° 94/012 du 17 février 1994 est complète ainsi qu'il suit:

"Article 66 alinéa premier (sans changement)

Alinéa 2: par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 82/139 du 2 novembre 1982 modifiée par l'ordonnance n° 86/103 du 1er juillet 1986 sont applicables aux magistrats intermédiaires des promotions des années 1983 et 1984.

"Le Conseil supérieur de la magistrature est habilité à appliquer ces dispositions de façon rétroactive aux magistrats intermédiaires issus de ces promotions."

Considérant que les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 82/139 du 2 novembre 1982 modifiée par l'ordonnance n° 86/103 du 1er juillet 1986 définissent les conditions de titularisation des juges intermédiaires, que l'article 22 de la loi organique n° 94/012 du 17 février 1994 a introduit de nouvelles conditions de titularisation pour ces mêmes juges intermédiaires.

Considérant que la loi organique soumise à l'examen du Conseil, éclairée par l'exposé des motifs, le législateur a entendu "régler la situation de certains magistrats intermédiaires en attente de titularisation".

Considérant qu'il résulte des principes gouvernant l'application des lois dans le temps qu'en l'espèce, et sans qu'il soit besoin de faire appel aux dispositions de la loi soumise à l'examen du Conseil, la situation

administrative des "mag promotions de 1983 et 1984 accompli les conditions de titularisation à la date de la loi organique n° 94/012 du 17 février 1994 conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 86/103 du 1er juillet 1986 soumise à l'examen du Conseil est possible pour déterminer l'espèce.

Considérant cependant que les principes gouvernant l'application des lois dans le temps, le législateur peut, conformément à ces principes, l'application dans le temps de la loi rétroactive. Considérant sans préjudice de l'effet rétroactif auquel il est soumis à l'examen du Conseil, l'intention du législateur, non pas aux dispositions de l'ordonnance de 1982 mais à celles de la loi soumise à l'examen du Conseil, qu'une loi donne à la loi soumise à l'examen du Conseil le contenu conforme aux régimes des lois dans le temps, le législateur n'a pas entendu des lors que le législateur compétence, sauf en matière des dispositions rétroactives à lui-même posées.

Considérant qu'il résulte des dispositions de la loi organique soumise à l'examen du Conseil, sont conformes à la

DECISION N° 009 DC DU 14 FÉVRIER 1994. Les dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 82/139 du 2 novembre 1982 modifiée par l'ordonnance n° 86/103 du 1er juillet 1986 sont applicables aux magistrats intermédiaires des promotions des années 1983 et 1984.

ART 2 - La présente décision est publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Délibéré par le Conseil constitutionnel le 24 janvier 1995.

| ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMÉRO |          | BIMENSUEL                                      | ANNUEL |
|---------------------------------|----------|--|--------|
|                                 |          | Paraissant les 15 et 30 de chaque mois         |        |
|                                 |          | COUT D'UN ABONNEMENT BIEN ET TRIMESTRIEL       |        |
|                                 |          | AU NUMÉRO                                      |        |
|                                 |          | S'adresser à                                   |        |
|                                 |          | la Direction de l'Édition du Journal officiel, |        |
|                                 |          | B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)              |        |
|                                 |          | Les achats s'effectuent exclusivement au       |        |
|                                 |          | comptant, par chèque ou virement bancaire.     |        |
|                                 |          | Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott         |        |
| Abonnements:                    | 10000 UM |  |        |
| Ordinaire                       | 4000 UM  |  |        |
| Pays du Maghreb                 | 4000 UM  |  |        |
| Étrangers                       | 5000 UM  |  |        |
| Achats au numéro                |          |  |        |
| Prix unitaire                   | 200 UM   |  |        |

Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition

PREMIER MINISTÈRE